

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

~~n° 3160-DICTE/3334 JC~~

Nouméa, le 26.09.2002

26 SEP. 2002

Monsieur le Gérant
De la Sarl YANNA
Tribu de la Conception
98809 MONT-DORE

OBJET : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Affaire : - Station service MOBIL de la Conception.

Réf. : - Arrêté n° 1208-2001/PS du 02 août 2001.

P. J. : - une copie de la fiche d'inspection n° 0088 du 11 septembre 2002.

Monsieur,

Votre société a été autorisée par la province Sud, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter la station service MOBIL de la Conception située sur le lot n° 302 à l'angle de la route du sud et de la voie de Dégagement Est (VDE), commune du Mont-Dore.

Afin de vérifier la conformité de cette station service au regard des prescriptions de l'arrêté visé en référence, inspecteur des installations classées, a procédé le 11 septembre dernier à une visite d'inspection de cette installation, en présence de son responsable

Il ressort de cette visite les remarques suivantes :

A.1 GENERALITES.

Article A.1.2 – Contrôles, vérifications et analyses.

Des analyses sur les effluents liquides en sortie des 2 séparateurs d'hydrocarbures doivent être réalisées. Une copie des résultats doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Article A.1.3 – Rapports de contrôle et registres.

Il convient de mettre en place un registre dans lequel doivent être consignés, les incidents et les vérifications périodiques. Ce registre doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur.

A.4 POLLUTION DES EAUX.

Le stockage des huiles neuves en fûts actuellement situé dans le fond de l'atelier n'est pas muni d'un système de rétention.

La récupération des huiles usagées dans une cuve double enveloppe enterrée n'est pas réalisée. Celles-ci sont actuellement stockées dans des fûts de 200 litres placés dans le fond de l'atelier de mécanique. Le dossier de demande d'autorisation déposé prévoyait la mise en place au sud de l'atelier, d'une cuve souterraine double enveloppe d'une capacité de 3000 litres.

A.5 DECHETS.

Un bilan détaillé (types, quantité, destination,etc) des déchets produits par l'installation dans son ensemble doit être effectué. Un exemplaire devra être transmis à l'inspection des installations classées.

A.6 SECURITE.

Article A.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

La borne incendie prévue en limite de propriété n'est toujours pas installée.

Article A.6.4 - Formation du personnel

Il vous appartient de réaliser en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune concernée des exercices de lutte contre l'incendie.

Article A.6.5 - Alimentation électrique

Un contrôle annuel de l'installation électrique doit être effectué par un technicien compétent. Son rapport devra être visé par le COTSUEL et un exemplaire devra être consigné dans le registre précédemment évoqué.

B.1 - GENERALITES.

Le jeu de plans de récolelement de la station service consultable à tout moment sur le site n'est pas disponible.

B.11 – MATERIEL INCENDIE.

Le bac à sable et les 3 extincteurs à poudre ne sont pas présents à proximité immédiate du dépôt de carburant.

Il convient de faire parvenir rapidement à l'inspection des installations classées du Service des Mines et de l'Energie un échéancier concernant la mise en conformité des points évoqués par la présente lettre.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. JEGAT

COPIE : - Direction des Ressources Naturelles - Bureau des Installations Classées - Province Sud.
- Société MOBIL IPC.

FICHE D'INSPECTION D'UNE STATION SERVICE

Date de l'inspection : 11 / 09 / 2002

N° 0088

Dénomination : Station Service Mobil de la Gouepion Gérant : Mr JANDOT Frédéric

Province : SUD NORD ILES Commune : FT DORE

Pétrolier : SHELL PACIFIQUE TOTAL PACIFIQUE MOBIL PETROLEUM CORPORATION

① Bac à sable oui non pelle oui non Bien placé oui non

Observations :

Nombre suffisant oui non

2 Extincteurs Vérifiés oui non Bien placés oui non *l'autorisation impose la mise en place d'une borne incendie en limite de propriété.*

③ RIA oui non

oui non

4 Affichage des consignes de sécurité

5 Distributeurs RAS à faire vérifier

6 Atelier oui non

S ≤ 100 m² S > 100 m²

7 Dépôt de gaz oui non

Respecte les distances suivantes 5 m des limites de propriété

(* En Province Nord, cette distance est de :

- 3 m pour les dépôts ≤ 500 kg

- 4 m pour les dépôts compris entre 500 kg et 1 500 kg

- 5 m pour les dépôts ≥ 1 500 kg

2 racks SODIGAZ 5 m de tout local contenant des feux nus
 3G T 13 5 m des ouvertures d'un local habité ou occupé
 2T 39 5 m de tout point bas
 5 m de tout appareillage non antidéflagrant
 5 m de tout moteur à combustion interne
 6 m d'un dépôt de liquide inflammable
 6 m d'un distributeur de liquide inflammable

8 Installation électrique RAS à faire vérifier

9 Arrêt coup de poing oui non

→ coupure totale coupure partielle

→ réépreuve à faire oui non

→ bouches d'empotage cadenassées oui non

→ bouches de jaugeage cadenassées oui non

10 Réservoirs enterrés de liquides inflammables

l'alarme sonore ne fonctionne pas sur cet appareil.

→ fonctionnement normal dysfonctionnement

11 Fuite alarme fonctionnement normal

12 Réservoirs aériens de liquides inflammables

→ cuvette de rétention oui non

→ 6 m d'un autre dépôt de liquide inflammable

→ 6 m d'un local habité ou occupé par des tiers

→ mur pare flamme oui non

→ distance entre 2 réservoirs :

→ volume correct oui non

→ étanche oui non

→ nécessaire

→ oui non

13 Events → pare flamme oui non

→ respecte la distance de 3 m par rapport à

→ diamètre correct oui non

→ des ouvertures d'un local habité ou occupé

→ des feux nus

14 Présence d'égouttures d'hydrocarbures → oui non → lieu :

→ captées par le séparateur d'hydrocarbures → oui non → partiellement

15 Séparateur d'hydrocarbures → oui

→ non → à faire vidanger

→ fonctionnement normal → dysfonctionnement

16 Décanteur → oui

→ non → à faire vidanger

→ fonctionnement normal → dysfonctionnement

17 Entretien de la végétation correct → oui

→ non

18 OBSERVATIONS - Visite effectuée selon l'autorisation n° 1208-2001/FS du 02/08/2001 que l'exploitant n'avait pas en sa possession.

- Ouvrir un registre regroupant tous les rapports de contrôles exigés
- Réviser les points signalés